



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'éducation speciale

Question écrite n° 61131

Texte de la question

M Jacques Toubon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'allocation d'éducation spéciale instituée par l'article 9 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975, qui constitue une prestation familiale pour tout enfant handicapé à partir d'un certain taux d'incapacité, quel que soit son rang dans la famille, et quelles que soient les ressources de celle-ci. L'AES peut être assortie de compléments différents selon le degré de dépendance, la gravité du handicap et l'ordre de grandeur des dépenses supplémentaires qu'il entraîne. Le complément de 3e catégorie qui résulte de l'arrêt d'activité d'un parent ou de l'embauche d'une tierce personne motivée par les soins de haute technicité à apporter à l'enfant handicapé, ne répond pas aux attentes des familles, ni à leurs besoins, car ses conditions d'attribution sont beaucoup trop restrictives. En premier lieu, la notion de soins « de haute technicité » est limitative. En effet, elle exclut tous les enfants n'ayant pas besoin d'appareillages spécifiques (destinés par exemple à l'assistance respiratoire, alimentaire, etc) alors que les notions de soins constants, même médicaux, et de surveillance permanente indispensable ne sont pas pris en compte. Ces soins et cette surveillance nécessitent pourtant une « technicité » et un savoir-faire indiscutables. Il serait donc nécessaire de redéfinir les soins de haute technicité, et de revoir ce que l'on entend exactement par « risque vital élevé » afin que ce complément puisse être attribué à des enfants pour lesquels une surveillance de tous les instants est indispensable et qui nécessitent des soins constants. Par ailleurs, les parents qui n'ont jamais travaillé, ou qui ne peuvent pas retravailler à cause de leur enfant handicapé, ne sont pas visés par les textes. Enfin, la saisine de la commission d'éducation spéciale (CDES) et l'attribution du troisième complément à l'allocation d'éducation spéciale ne peuvent se faire que s'il y a eu proposition et certificat médical du médecin du service hospitalier qui suit l'enfant, excluant la compétence du médecin traitant. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qui précèdent et assouplir les conditions d'attribution du troisième complément à l'AES.

Texte de la réponse

Reponse. - Par lettres circulaires no 91-39 du 18 décembre 1991 et no 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une 3e catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets nos 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents, la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le troisième complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du troisième complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce

personne. Les possibilites d'education et d'insertion sociale ne devant pas etre negligees, la presence necessaire d'une personne aupres de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse frequenter, de maniere tres partielle, des lieux de socialisation, d'education ou de scolarisation. A la suite des precisions apportees par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'etaient vu refuser le benefice du troisieme complement, et notamment celles qui ont un enfant polyhandicape, totalement dependant quels que soient les appareillages utilises, pourront demander un reexamen de leur dossier.

Données clés

Auteur : [M. Toubon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61131

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3784